



L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un février à vingt heures quarante-cinq  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence  
de Monsieur Thierry CHAUVIN, Maire

**Etaient présents :** Sylvie BOURGAIS, Frank COLLIAUX, Lucie DORANGE, Sylvain GODU, Fabien GRAS,  
Maxime HINFRAY, Gilles LE BOUSSE, Béatrice LEFRANÇOIS, Mathilde LERONDEL, Catherine LOUISET,  
Isabelle PESQUET, Catherine PHILIPPE, Paquita ROBITAILLE, Renaud SAINT, Alain VEYRONNET

**Absents excusés :**

Bertrand DEMEILLIERS ayant donné pouvoir à Sylvie BOURGAIS  
Francine LANSSADE ayant donné pouvoir à Frank COLLIAUX  
John POIRRÉE ayant donné pouvoir à Thierry CHAUVIN

Formant la majorité des Membres en exercice

**Secrétaire :** Isabelle PESQUET

**Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.**

## Approbation du dernier PV du conseil municipal du 14/12/2021 transmis par mail.

Avant de passer aux votes, M. le Maire explique qu'à sa connaissance, seul, M. Le Bousse a fait part de  
2 remarques par mail. Elles sont reprises ci-dessous :

« Je prends connaissance de votre courriel et de la convocation en vue de la séance du conseil municipal qui se  
tiendra lundi prochain, 21 février 2022 à 20h45, dans la salle du conseil de la mairie.

Je n'ignore pas que ce délai est conforme aux dispositions de l'article L 2121-11 du CGCT, mais je déplore toutefois  
sa brièveté, qu'aucun motif d'urgence n'imposait, et qui est susceptible de porter atteinte au droit à l'information  
de l'ensemble des membres de l'assemblée municipale, qu'ils appartiennent ou non au groupe des élus de  
l'opposition.

C'est la raison pour laquelle je formule la demande qu'à l'avenir le délai de convocation soit sensiblement allongé,  
de manière que les délibérations du conseil puissent intervenir en connaissance de cause, les pièces nécessaires  
ayant été communiquées en temps utile et « les conseillers ayant disposé d'un temps de réflexion suffisant avant  
de délibérer », ainsi que le rappelle la jurisprudence des Cours Administratives.

S'agissant du projet de Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, mes observations  
sont les mêmes que celles que j'avais formulées en leur temps au vu du projet de compte rendu, par courriel  
adressé à Madame la Secrétaire de Mairie le 19 décembre 2021, en ces termes :

« - Concernant la rédaction :

La déclaration en réponse lue au début de la séance ne peut à mon sens être attribuée à « Monsieur le Maire »,  
mais elle doit l'être à Monsieur Thierry CHAUVIN, et ce pour deux raisons : d'une part elle n'a pas de lien avec  
l'exercice des fonctions de Maire, et d'autre part le Maire avait quitté la salle du conseil municipal lors de l'examen  
le 18 novembre 2021 du point concernant la constitution de partie civile de la commune. » »

Concernant le souhait d'augmenter le délai entre la date du conseil et la transmission des projets de délibération.

M. le Maire explique que l'on peut toujours essayer de faire mieux mais précise que ce n'est pas simple car encore faut-il disposer de tous les éléments.

Il prend l'exemple de ce jour, où la mairie a reçu (aujourd'hui) des éléments de réponses d'une demande qui date de plus d'une semaine.

M. Le Bousse ajoute qu'il faut quelques jours pour examiner les documents, et donc si c'est possible d'augmenter le délai quand cela est possible.

M. le Maire ajoute qu'il y a tout de même très rarement des dossiers de 800 pages et que le plus souvent, les informations sont données en cours de commissions.

Le Conseil Métropolitain est pris comme exemple où il arrive que près de 100 délibérations sont présentées et les élus en ont connaissance 8 à 9 jours avant.

Cela dit, il confirme que si l'on peut faire mieux, ce sera fait, mais sans aucune promesse pour les raisons précédemment expliquées.

La seconde remarque concerne le communiqué qui a été lu au dernier conseil par M. le Maire, et qui faisait écho au communiqué qui avait été lu au conseil du mois de novembre.

M. Le Bousse souhaitait que le PV ne puisse indiquer que c'était « Monsieur le Maire » mais « Monsieur Thierry Chauvin » qui faisait part du communiqué.

M. le Maire explique qu'il reste assez surpris par l'insistance de cette remarque qui semble prendre beaucoup de temps dans les échanges alors que le sujet ne lui semble pas majeur.

M. Le Bousse ne partage pas son avis et M. Veyronnet indique à M. le Maire qu'il aurait dû s'abstenir d'intervenir à la suite de la lecture du communiqué qui a été lu au Conseil de novembre 2021.

M. le Maire lui répond que seul un élu peut prendre la parole lors d'un Conseil Municipal. Par suite, il semble assez logique que la fonction occupée soit reprise. Toutefois une proposition a été réfléchie avec M. Gras (qui était secrétaire de séance) pour tenter de trouver un compromis qui ne va certainement pas convenir et qui consiste à préciser « Thierry Chauvin, Maire ».

Il rappelle que nous sommes tous élus, et que c'est à ce titre que nous avons tous le droit de nous exprimer.

Le compromis ne convient pas à M. Le Bousse et donc votera contre.

---

M. le Maire n'est pas étonné mais précise que l'on ne va pas y passer plus de temps.

**M. le Maire propose de passer au vote :**

**Mme LOUISET et M. VEYRONNET étant absents lors de la séance du 14 décembre 2021, ne prennent pas part au vote.**

**Mme Robitaille et M. Le Bousse votent contre**

**Le projet de délibération est approuvé par 15 voix pour et 2 voix contre.**

A la suite du vote, M. le Maire regrette le temps passé sur des sujets comme celui-ci et explique qu'il n'est pas juriste et que l'insistance pointilleuse de M. Le Bousse qui est avocat honoraire est parfois pesante. Toutefois, il précise que pour lever les doutes, il prendra contact avec les services juridiques de l'ADM76 pour leur poser la question. Il ajoute que c'est encore du temps à passer sur un sujet qui ne lui semble pas très important.

M. Veyronnet prend la parole pour dire qu'il a une déclaration à faire au sujet du communiqué qui a été lu par « Thierry Chauvin » lors du Conseil du 14 décembre dernier, dans lequel il a été mis personnellement en cause.

M. le Maire lui dit d'emblée qu'il a toujours laissé toutes les personnes s'exprimer et lui confirme qu'il va pouvoir lire son communiqué.

Cependant, il lui précise qu'il n'hésitera pas à le couper en cours de lecture, si ces propos sont irrespectueux.

M. Veyronnet, lui confirme que ces propos ne le seront pas, mais qu'en revanche le communiqué lu par « Thierry Chauvin » était injurieux et que de plus, les accusations à son égard étaient sans aucune preuve.

M. le Maire intervient pour lui dire qu'il va pouvoir lire sa réponse mais qu'il ne faudrait pas inverser les rôles. Il lui rappelle que le communiqué qu'il a lu au Conseil de décembre était une réponse à celui lu, en novembre, par Mme Robitaille. De plus, il précise que c'est bien le groupe d'opposition qui a souhaité lancer le premier communiqué et qu'il était parfaitement dans son droit d'y répondre.

Il clôt les débats et invite M. Veyronnet à lire le communiqué qu'il a préparé.

#### Communiqué lu par M. Veyronnet le 21 février 2022.

Monsieur Chauvin,

La longue déclaration que vous avez lue lors de la **séance** du conseil **municipal** du 14 **décembre** 2021 ne peut pas rester sans réponse de ma part.

Vous vous **présentez** en victime de prétendues « manœuvres » **destinées** à vous nuire ou vous salir, dans le but dites-vous de « duper » les boschervillais.

Vous me mettez personnellement en cause, par des accusations sans preuve, ainsi que les trois autres élus de l'opposition municipale.

Vous **reprochez** aux élus d'oppositions d'avoir pris une position qui vous déplaît sur la constitution de partie civile de la **commune**, dans un débat auquel vous n'avez pas participé, ayant quitté la salle du Conseil à ce moment-là.

Tout cela est **inacceptable**.

Monsieur Chauvin, étant personnellement visé, vous auriez dû vous abstenir de tout **commentaire** jusqu'à l'issue de la **procédure** pénale.

Mais ce n'est pas l'attitude que vous avez choisie, préférant la polémique et l'**intimidation**.

**Cependant**, vous avez oublié de mentionner que la question de la **constitution** de partie civile de la **commune** n'a été posée au conseil municipal qu'à la suite de votre renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Rouen, à la demande du Procureur de la **République**, pour répondre du délit de prise illégale d'**intérêts** dans des marchés publics **passés** par la commune.

**Contrairement** à ce que vous affirmez, cette procédure pénale et les suites qui lui seront **réservées**, s'il y a lieu, ne concernent pas seulement la justice et vous-même, mais aussi tous les Boschervillais.

Votre déclaration du 14 décembre 2021 est une tentative de **censure** de l'opposition, pour étouffer une affaire qui vous dérange.

Je persiste pour ma part à considérer que la **commune** aurait dû se porter partie civile, pour faire valoir ses droits.

Enfin, les finances de la **Commune** sont effectivement en bonne santé, après 25 ans de gestion rigoureuse, mais cela n'implique pas que la commune n'a pas subi un préjudice dans cette affaire.

Je considère que cet argument utilisé lors du débat sur la constitution de la partie civile est fallacieux.

Enfin, j'ai toujours exprimé mon désaccord total sur les pratiques qui ont conduit la justice à s'intéresser à notre commune, et je le maintiens aujourd'hui.

Les intérêts de la **commune**, qui ne sont ni ceux du maire, ni ceux d'autres élus, doivent être défendus, ce qui malheureusement dans cette affaire ne sera pas le cas.

Que cela vous plaise ou non, Monsieur Chauvin, les élus de l'opposition municipale ne sont pas là pour faire de la figuration, mais pour poser toutes les questions utiles et prendre, en toute indépendance, les positions qu'exige l'intérêt des Boschervillais.

Alain Veyronnet  
Conseiller municipal

Fin du communiqué

Après lecture, M. le Maire s'adresse à l'ensemble du Conseil en expliquant qu'il ne souhaite pas répondre à chaud sur ce qui a été lu et invite les élus à éventuellement prendre la parole.

Après quelques instants de silence, M. Gras demande la parole en s'adressant à M. Veyronnet pour lui dire qu'il ne lui semble pas avoir entendu les propos qu'il tient aujourd'hui lors des débats de la séance de novembre 2021, car il se souvient uniquement d'une seule lecture de leur communiqué ce qui peut être vérifié dans le procès-verbal.

M. Veyronnet lui répond qu'il n'a pas voté « oui » et que pour lui cela répond à la question.

M. Gras insiste en lui précisant qu'il ne parlait pas de son vote mais bien du fait que le jour de la lecture de leur communiqué, il n'y a jamais eu ce débat et que les positions qu'il a entendues il y a un instant, ne reflètent pas pour lui, ce qui s'est passé en novembre 2021.

M. Le Bousse intervient à son tour pour dire qu'il veut que cette déclaration soit mentionnée intégralement dans le PV comme celui de Thierry Chauvin, et ajoute qu'il n'y a pas de procès d'intention.

---

M. Godu réagit aussitôt aux derniers propos de M. Le Bousse en déclarant qu'il ne peut accepter d'entendre qu'il n'y a pas de procès d'intention car pour lui, au contraire, toutes leurs interventions ne servent qu'à cela : entretenir toujours, encore et encore les doutes.

M. le Maire soutient les propos de M. Godu et ceux de M. Gras et ajoute « je le répète, on a bien compris votre stratégie qui consiste, avec beaucoup de prudence, à laisser toujours un doute » et ajoute « que cela ne vous plaise ou non, j'ai été élu Maire » en expliquant qu'il n'a pas l'intention de les laisser tenir des propos à son encontre sans y répondre.

M. Le Bousse ajoute que ce n'est pas le Maire qui a fait cette déclaration mais « Thierry Chauvin ».

M. le Maire lui répond que cette position a déjà fait l'objet d'échanges, que c'est encore lui qui a proposé de prendre contact avec l'ADM76 et que l'on ne va pas revenir éternellement sur le sujet. Il ajoute en rappelant que selon le groupe d'opposition, les personnes qui seraient absentes, n'auraient pas le droit de réponse, ni de s'exprimer.

M. Le Bousse l'interrompt en lui répondant que c'est un débat qui ne concernait pas le Maire, et que le Maire a bien fait de laisser la 1ere adjointe tenir la fin du conseil municipal.

M. le Maire lui indique qu'il aimerait bien que l'on retrouve un peu de calme et que l'on ne se coupe pas la parole. Il confirme qu'il est effectivement sorti avec M. Renaud Saint pour les 2 dernières questions qui ne l'autorisaient pas à être présent. Pour autant, il considère que son absence ne justifie en rien qu'il n'ait pas le droit de répondre en disant que ce serait trop facile et pas très logique, ni démocratique.

Après quelques échanges un peu confus, M. le Maire essaie de conclure en donnant l'exemple qui concerne M. Veyronnet lui-même, qui était bien absent lors de la lecture du communiqué lu par le Maire et aujourd'hui c'est bien lui qui a demandé de lire un communiqué en réponse.

M. Veyronnet reprend la parole pour dire que leur communiqué concernait la constitution de partie civile pour la commune alors que la déclaration du 14/12/2021, (lu par M. le Maire) était plus un règlement de compte sur la campagne et qui n'avait rien à voir avec la déclaration.

M. le Maire lui explique que c'est toujours le même argument qui est avancé : ce qui est bien pour l'opposition, ne l'est pas pour la majorité. En ajoutant qu'il considère de son côté, avoir répondu simplement à leur communiqué.

Mme Lerondel exprime son agacement face au temps perdu à des discussions sans fin et demande si l'on peut passer à l'ordre du jour.

M. Le Bousse répond que cela fait partie de l'ordre du jour.

M. le Maire propose de clore les débats pour lesquels il estime que chacun a pu s'exprimer et propose de passer à traiter les points à l'ordre du jour qui, selon lui, ne devraient pas faire l'objet d'autant de temps que l'approbation du dernier procès-verbal.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Attribution de la ligne de trésorerie à un établissement bancaire**

M. le Maire, explique que la mise en place de cette ligne permettra de faire face à d'éventuels besoins de trésorerie.

Il rappelle le projet de délibération :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des actes accomplis dans le cadre des délégations que lui a confié le Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021.

Vu la délibération n°59/21 autorisant Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 € et à signer toutes les pièces afférentes à cette ligne de trésorerie.

Monsieur le Maire :

- décide de contracter auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine une ligne de trésorerie annuelle d'un montant de 200 000 €, utilisable par tirages, pour couvrir les besoins de trésorerie ponctuels de la commune de Saint Martin de Boscherville.

**Les principales caractéristiques de la ligne de trésorerie sont rappelées ci-dessous :**

Montant de la ligne de trésorerie	<b>200 000 €</b>
Taux variable sur index	<b>Euribor 1 mois moyenne, flooré à 0 %</b>
Marge	<b>0,90 %</b>
Périodicité de la facturation des intérêts	<b>Mensuelle, intérêts calculés à terme échu</b>
Montant minimum des tirages	<b>15 000 €</b>
Commission d'engagement	<b>0,10 % soit 200 €</b>
Frais de dossier	<b>100 €</b>

- prend l'engagement, au nom de la Collectivité, de signer seuls les contrats de prêt à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

M. Veyronnet ajoute que c'est une simple information et qu'il n'y a pas de vote.

M. Le Bousse rajoute que c'est une compétence du Maire et qu'il faut juste informer le conseil.

Pas d'autres remarques, on peut passer au point suivant.

### **Souscription d'un prêt bancaire de 200 000 €**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter un financement complémentaire pour le projet de réalisation de la Maison de Santé de Saint Martin de Boscherville.

M. le Maire rappelle que c'est un sujet qui a déjà été évoqué dans un précédent conseil en rappelant les grandes masses entre investissement, subventions et autofinancement, et que ce sujet sera abordé en réunion budgétaire mais qu'il est opportun que nous nous prononcions pour souscrire un prêt rapidement de sorte à bloquer rapidement le taux. Même si les prêts à court terme sont bien moins impactés.

M. Gras a envoyé à tout le conseil municipal un document pour comparer les offres du Crédit Agricole et celles de la Caisse d'Épargne ainsi que l'étude de différentes possibilités.

M. le Maire demande « L'avez-vous tous reçu ? avez-vous des questions complémentaires ? »

M. Gras prend la parole et donne quelques indications, il propose de faire le choix d'un prêt sur 6 ans, car renégocier est assez dissuasif.

La durée de 6 ans permet d'avoir des prévisions à échéance pas trop lointaine (environ 30 000€/an)

M. Veyronnet ajoute que plus la durée est courte et plus on verra l'impact.

M. le Maire ajoute que la simulation représente le montant des loyers -10%

M. Veyronnet demande confirmation que la somme des 2 emprunts représentent 85 000€ de loyer par an et que ce montant est 10% en dessous des loyers ?

M. Gras répond positivement à la question.

M. Le Bousse demande si le montant des loyers est net ou brut, frais de gestion ?

M. le Maire répond que ce sont les loyers « net », c'est une gestion prudente. En expliquant que les 6 années permettent d'avoir une plus grande certitude de ne pas avoir trop de surprise et passé les 6 ans, la commune récupèrera une somme assez conséquente par an.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues, prend en considération et **approuve** la proposition de Monsieur le Maire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **décide** de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normandie-Seine les financements nécessaires correspondant au plan de financement sus décrit, soit :

**Financement « moyen / long terme » d'un montant de 200 000 € dont les modalités sont ci-dessous :**

Montant de l'emprunt	<b>200 000 €</b>
Taux actuel	<b>0,45 %</b>
Durée du crédit	<b>6 ans</b>
Modalités de remboursement	<b>trimestriel</b>
Type d'échéance	<b>échéances constantes</b>
Frais de dossier	<b>150€</b>

### Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

M. le Maire explique que dans le cadre de la mise en place des lignes directrices pour la gestion des ressources humaines établies par arrêté n° 47/21 du 30 juin 2021, pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la collectivité doit fixer par délibération le taux de promotion d'avancement par grade. Et que comme nous avons pu le constater, il est proposé de passer toutes les catégories à 100% pour la bonne et simple raison que cela n'oblige en rien et laisse toutes latitudes pour l'avenir.

Et donc rappelle que tout cela pour préciser que la délibération est conforme aux recommandations du CDG76.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emploi figurant au tableau des effectifs de la collectivité, après avis du comité technique paritaire.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade.

Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

M. le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous forme de pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Taux en %
C	Adjoint administratif	Tous	100
C	ATSEM	Tous	100
C	Adjoint technique	Tous	100
C	Agent de Maîtrise	Tous	100
B	Rédacteur	Tous	100

Vu l'arrêté n° 47/21 du 30 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion,  
Vu la transmission du projet de délibération au Centre de Gestion de la Seine Maritime pour avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 décembre 2021.

M. le Maire demande au conseil municipal s'il y a des questions.

M. Le Bousse demande ce qui existe actuellement.

M. le Maire répond que cela n'existait pas, c'est une délibération qui existe dans les grandes collectivités. Dans la commune, 1 seule personne est concernée.

M. Le Bousse précise que cela n'oblige en rien.

M. le Maire et M. Gras confirment.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir et d'adopter les taux de promotion tels que prévus au tableau ci-dessus.**

### Mise en œuvre des 1 607 heures de travail annuel

M. le Maire explique que cette mise en œuvre est une obligation légale et qu'une analyse a été réalisée sur l'ensemble des postes et les horaires de chacun des salariés sont conformes aux exigences.

M. le Maire demande s'il y a des questions

Mme Louiset demande s'il y aura des modifications de temps de travail à apporter.

---

M. le Maire ainsi que Mme Lefrançois répondent que non, la mairie est en règle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ; Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136

de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures,
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>	365 - 137	228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h		
arrondi légalement à	—————→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

⇒ 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires (cas de Saint Martin de Boscherville : 12 jours ouvrés par an pour 37h00 hebdomadaires).

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services sont soumis à un cycle de 35 heures par semaine, à l'exception des postes techniques qui seront à 33,75h pendant 5 mois et 40h pendant 7 mois.

Cycle	Général	Technique
Cycle horaire	35 heures / hebdomadaire	33,75h du 01/01 au 31/03 40h du 01/04 au 31/10 33,75h du 01/11 au 31/12
Borne quotidienne	8h-19h en fonction des services	7,30h-19h en fonction des services
Modalité de repos	25 jours de repos annuels	25 jours de repos annuels – 12 jours de récupération du temps de travail sur la base du dépassement hebdomadaire et des sujétions particulières (ARTT)
Temps de pause	20 minutes après 6 heures consécutives – pause méridienne de 1 heure 30	20 minutes après 6 heures consécutives – pause méridienne de 1 heure 30

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse du Conseil Municipal, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service ;

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs),
- sous la forme de jours isolés,
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Les agents des écoles disposent d'un emploi du temps annualisé.

**Article 6 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

**Article 7 :** La délibération entre rétroactivement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Article 8 :** Cette délibération sera communiquée aux salariés de la commune.

---

## Débat sur la protection sociale complémentaire des agents communaux (mutuelle/prévoyance)

M. le Maire indique au Conseil Municipal que depuis 2007, les collectivités locales ont la possibilité de participer financièrement aux dépenses engagées par les agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé) et rappelle que dans le document qui a été transmis à tous, il est précisé que l'application de cette mesure qui va devenir obligatoire sera applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et une année plus tard pour la mutuelle.

Actuellement, c'est le CDG 76 qui lancent les consultations. En fonction des résultats, il faudra se positionner sur la mise en place : date d'adhésion et taux.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. Gras ajoute que cette loi impose aux collectivités à se positionner pour fin février 2022.

M. Veyronnet est très surpris de découvrir qu'il y a un retard dans le public par rapport au privé.

M. Gras ajoute qu'effectivement, en cas de longue maladie, cela peut être dramatique, avec perte de salaire. C'est donc une double peine.

M. Veyronnet demande s'il y a possibilité d'anticiper.

M. Gras répond que ce sera possible à la fin de l'année avec décision du Conseil Municipal d'attendre ou non que cela soit obligatoire et ajoute que cela représente 2% de la part salariale.

M. Le Bousse demande si l'on mènera l'étude nous-même.

M. Godu explique qu'il est difficile et compliqué de négocier pour 2 salariés.

M. Gras ajoute que c'est le même principe que pour l'électricité, cela n'intéresse pas les sociétés qui ne nous répondent même pas.

Mme Louiset demande si la commune est obligée de maintenir les salaires en cas de longue maladie et est-ce que ce contrat comprend ce que la mairie aurait couvert ?

M. Gras explique que pour couvrir ce point, une assurance a été souscrite et que 100% des salaires sont maintenus, c'est une assurance du CDG76.

Le CDG76 va relancer les consultations pour essayer de trouver moins cher. Les personnes ayant recouru à cette assurance depuis janvier 2022 seront toujours couvertes par cette assurance.

M. le Maire constate que le débat est terminé, il n'y a pas de vote.

### **Retrait de la délibération 58/21 – Chèque cadeau pour le personnel communal**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 58/21 du 14 décembre 2021 approuvant le don d'un chèque cadeau d'une valeur de 60 € à chaque agent communal en remplacement de la traditionnelle soirée prévue à l'occasion des vœux du Maire et qui, compte tenu des mesures sanitaires, ne pouvait pas être organisée.

Par courrier en date du 25 janvier 2022, la Préfecture de la Seine Maritime a demandé à la commune de retirer cette délibération entachée d'illégalité selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

M. Le Bousse demande s'il y a un délai de mise en conformité de l'application de cette loi

M. le Maire explique que la Mairie a récemment reçu de la part de la préfecture une demande d'annulation des chèques cadeaux pour le personnel communal.

M. Veyronnet demande si l'on a une solution de remplacement

Mme Louiset précise que cela peut-être sous forme de prime

M. le Maire répond qu'il faudrait faire un calcul pour 60€ de « chèque cadeaux »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, retire la délibération 58/21 relative au don de chèques cadeaux aux agents communaux.**

## Travaux 2022 – Demandes de subventions auprès de la préfecture :

M. le Maire précise qu'il y a 3 demandes de subventions à faire et concernent :

- Les travaux de la Mairie.
- L'école
- La vidéoprotection

### **Travaux de réaménagement de la mairie (accessibilité PMR, extension et rénovation énergétique) – Demande de subvention**

M. le Maire explique que l'on vient juste de recevoir les éléments des montants des travaux avec les frais de maîtrise d'œuvre pour un montant de 716 554,55 €HT, soit 859 865,46 €TTC. Et ajoute que ce montant paraît cher, mais que sans les chiffres on ne pouvait pas dire grand-chose.

M. le Maire propose de faire la demande de subvention avec ce montant et il sera toujours le temps de prendre les décisions. Rien n'est arrêté.

L'engagement d'aujourd'hui, concerne la maîtrise d'œuvre et l'avant-projet sommaire. Il faut attendre le résultat de l'appel d'offres. Cela dit, avec M. Godu, il y a des points qui leur semblent étonnamment chers comme par exemple, le béton de propreté. Mais les incertitudes sur le prix des matières premières doivent nous inciter à être très prudents.

M. le Maire présente au Conseil Municipal le montant estimatif des travaux du projet de réaménagement de la mairie proposé par le cabinet Atelier A2B Architecture, missionné sur ce dossier.

Le projet comprend les travaux de mise aux normes accessibilité PMR, l'extension pour la création en rez-de-chaussée de la salle des mariages et la salle du Conseil Municipal et la rénovation énergétique du bâtiment existant.

Travaux d'extension – rénovation : 650 600,50 €HT dont 158 000,00 €HT liés à l'amélioration thermique de l'existant

<u>Honoraires</u> :	65 954,05 €HT dont :
- Architecte	58 554,05 €HT
- Bureau de contrôle	4 600,00 €HT
- Coordonnateur SPS	2 800,00 €HT

**Coût total estimé pour le projet de 716 554,55 €HT, soit 859 865,46 €TTC.**

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. Veyronnet répond non, pas pour le moment.

M. Le Bousse ajoute qu'il vaut mieux un devis plus cher mais il est d'accord que celui-ci reste cher.

M. le Maire est également d'accord.

M. Le Bousse rajoute que la Mairie n'est pas très belle à regarder et que cette proposition doit permettre de mettre en valeur le bâtiment.

M. Veyronnet demande si l'isolation est faite par l'intérieur ou l'extérieur et si elle est comprise dans l'estimation.

La réponse est que l'isolation est bien prévue et devra être conforme aux nouvelles normes qui permettront de solliciter quelques subventions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve** les travaux présentés,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier,
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture de Seine Maritime au titre de la DETR / DSIL 2022,
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie,
  
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département de la Seine Maritime et de la Région Normandie,
- **confirme** l'inscription des dépenses au budget primitif 2022

### **Ecole : développement du numérique (réseau informatique et fibre optique) – Demande de subvention**

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité au numérique de l'école élémentaire par le passage à la fibre optique et l'acquisition de matériel offrant un meilleur accès au réseau internet.

Ces équipements répondent aux besoins des enseignants.

Après consultation de sociétés spécialisées, le coût d'installation du réseau et d'acquisition du matériel s'élève à **16 194,52 €HT, soit 19 433,42 €TTC** :

- Mise en place du réseau de fibre optique : 6 495,00 €HT, soit 7 794,00 €TTC
- Achat du matériel : 9 699,52 €HT, soit 11 639,42 €TTC

M. Gras ajoute que maintenant il n'y a plus qu'une école et qu'elle est toujours sur un réseau en cuivre.

Le but serait de créer un seul réseau séparé virtuellement avec la Mairie. Au lieu d'avoir 4 Box, il y aura 2 box avec un réseau fibre et un réseau cuivre.

A partir de l'accès fibre de la Mairie, on pourrait raccorder la cantine, l'école maternelle et primaire avec les fourreaux qui ont déjà été passés avant de refaire la cour.

Mais on pourrait aussi mettre une box sur l'école et ajouter un pare-feu entre la Mairie et l'école.

Mme Lefrançois ajoute que s'il y a une panne à l'école, le réseau bascule sur la Mairie.

M. Gras explique que dans un 1er temps, le but est de demander une subvention et ajoute qu'à l'école maternelle, la connexion est mauvaise et que les enseignantes utilisent la connexion de leur téléphone personnel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve** les travaux de développement du numérique présentés,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier,
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DETR / DSIL 2022,
- **confirme** l'inscription des dépenses au budget primitif 2022.

### **Vidéoprotection – Demande de subvention**

Pour donner suite à la visite des services de la Gendarmerie, la commune de Saint Martin de Boscherville est en cours d'étude de l'implantation d'un système de vidéoprotection sur son territoire.

L'étude de terrain a préconisé l'installation de 13 caméras réparties sur la commune qui a été revue sur place et en détails entre la société AMBRE et M. Godu, adjoint chargé des travaux. Mais M. Godu et M. le Maire ont vu ensemble qu'il serait bien aussi de sécuriser les abords des bâtiments communaux en ne perdant pas de vue la demande de la gendarmerie sur les différents points de convergence sur les axes routiers principaux.

M. le Maire présente au Conseil Municipal le montant estimatif du projet de mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune :

Travaux d'acquisition et d'installation du dispositif de vidéoprotection : 112 439,70 €HT

Honoraires du bureau d'études 8 070,00 €HT dont 2 670,00 €HT pour la partie étude et 5 400,00 €HT pour la partie assistance et suivi de la réalisation.

---

**Coût total estimé pour le projet de 120 509,70 €HT, soit 144 611,64 €TTC.**

Mme Robitaille demande si les données sont conservées un certain temps.

M. le Maire répond que oui, sur un disque dur. Il ajoute que le coût de fonctionnement de la vidéoprotection est de 6717€/an (maintenance), et que la privatisation de la partie du câble coûte 2361€/an.

La subvention serait d'environ 80% et que cette mesure ne durera pas éternellement.

M. le Maire explique que les données sont conservées 30 jours, que le besoin a été estimé à 13 caméras dans le village, il y a visionnage des images.

Cela peut-être une aide pour les gendarmes ou la police. C'est de la vidéoprotection et non de la vidéo surveillance où c'est une personne qui surveille les caméras.

Il n'y a pas de surveillance en permanence.

M. Le Bousse est inquiet de ce système, des espaces de liberté à conserver les images et de la dérive qui pourrait en résulter.

Mme Pesquet demande qui a accès au visionnage des images.

M. le Maire répond la gendarmerie et les personnes habilitées.

D'un avis général, les avis sont très partagés et M. Le Bousse exprime toute la réserve que nous devrions avoir.

M. le Maire reprend en expliquant que l'on verra ce que l'on décide, mais que le but est de protéger les bâtiments, comme la Mairie, la salle des fêtes mais peut être aussi de voir les quelques incivilités. Il précise que les Gendarmes sont très demandeurs.

M. Le Bousse ajoute qu'en surveillant jour et nuit, il est facile d'utiliser ces moyens a des fins de surveillances des citoyens.

M. le Maire indique que cela reste une proposition et que déposer une subvention n'engage pas à réaliser les travaux. Il dit qu'il est prévu de prendre l'avis des Boschervillais mais il se doute que les avis et les positions seront nécessairement très partagés.

M. le Maire ajoute que le 4<sup>ème</sup> point ne sera pas remis en préfecture mais au département, il concerne l'aménagement PMR. Une demande de subvention a été obtenue concernant :

- chemin école pour accéder au parc vélos
- chemin pour accéder entre la cantine et l'arrière du cabinet médical
- aménagement PMR à côté du terrain de tennis et du parking poids lourds et du vestiaire foot.
- tables « piquenique » PMR en béton

M. Veyronnet demande s'il y aura un accès PMR à la salle des fêtes

M. le Maire précise que ce n'est pas à l'ordre du jour aujourd'hui

Mme Lefrançois précise qu'il y a une rampe PMR côté route.

M. le Maire ajoute que l'abbaye en fait partie, il y a une dérogation avec la grange et la bibliothèque

M. Godu ajoute que le parking n'est pas conforme aux normes PMR et que toutes les autres modifications ont été faites.

M. le Maire rajoute qu'il y a eu 3 accidents au pôle santé alors qu'il y a un accès PMR.

M. le Maire propose de se prononcer pour les 4 demandes de subvention en même temps sauf s'il existe des avis contraires sur certains points.

Mme Louiset demande s'il est prévu d'ajouter des jeux pour les enfants.

M. le Maire répond que ce n'est pas prévu mais que c'est un sujet qui reste dans les projets à mener et qu'ils sont aussi en train de regarder le terrain de tennis, car le sol s'est fortement affaissé. Sachant que pour le coup, il n'était pas prévu de s'en occuper.

M. le Maire propose de passer au vote

Concernant la vidéoprotection, il y a des réserves pour Mme Léronnel et M. Le Bousse

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve** le projet présenté,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier,
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture de Seine Maritime au titre de la DETR / DSIL 2022,
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de tout organisme et service susceptibles de participer financièrement à l'opération,  
**confirme** l'inscription des dépenses au budget primitif 2022

## QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe que le 2 avril, il y aura une activité en faveur de l'autisme (2 courses 5 et 12 kms et une marche).

Dans le cadre de cette manifestation, il nous a été demandé le prêt d'une salle pour la distribution des dossards ainsi que l'achat de 3 coupes.

Il a été décidé d'en prévoir une pour chaque vainqueur de chaque course. Ce qui devrait revenir à une dépense de 150€ pour les trois trophées. D'un avis général, le Conseil est favorable à cette décision.

M. le Maire rappelle quelques échéances à venir :

Les élections présidentielle et législative. Sachant qu'une commission des contrôles pour la liste des électeurs est à organiser pour les élections.

Les dates sont les suivantes :

- 10 et 24 avril : élections présidentielles
- 12 et 19 juin : élections législatives

Il est rappelé également l'obligation qui incombe à tous les élus de participer à tenir les bureaux de votes en précisant que des tableaux avec des propositions de créneaux horaires vont être proposés et qu'il serait souhaitable que cela se mette en place très rapidement.

Comme cela a été demandé, quelques dates sont données pour que chacun puisse s'organiser :

- Date de la commission travaux : 7 mars à 18h
- ~~Date de la commission finance : 22 mars à 20h45~~
- Date du prochain conseil municipal : lundi 4 avril à 20h45

M. le Maire annonce la disparition de Christian Queval, ainsi que la date des obsèques qui aura lieu jeudi à 14h30, la famille a demandé à M. le Maire de prévoir un texte. Ce qu'il a accepté.

M. le Maire annonce qu'il en a terminé pour les sujets qu'il avait préparé et laisse la parole à celles ou ceux qui souhaitent intervenir

M. le Bousse demande un suivi des travaux du pôle santé.

M. le Maire explique que l'habillage en briques n'est toujours pas posé et que les nouvelles sont rares, tant du côté du Maître d'œuvre que de l'entreprise.

M. Manière doit téléphoner à BATISEINE et lui envoyer un courrier de mise en demeure de terminer l'ensemble de ses travaux avec un délai au 11 mars 2022.

M. le Maire et Sylvain Godu restent très sceptiques sur la réalité de ce qui va réellement se passer, tant les promesses et engagements ont été nombreux et malheureusement rarement suivis.

M. Le Bousse ajoute que la réception a été faite avec des réserves mais que l'assurance (dommage ouvrage et risques chantier) n'a pas l'air de rembourser ce type de dommage.

M. le Maire explique qu'en réalité, pour que l'assurance agisse en cours de chantier, il faut un sinistre. En aucun cas, la défaillance d'une entreprise n'est garantie.

M. Veyronnet intervient pour dire qu'il n'était pas très favorable à prendre cette assurance compte tenu du montant et souhaite évoquer un sujet qui concerne les têtards (arbres des marais) qui seraient bien de tailler et notamment du côté de la déchèterie.

M. le Maire demande si habituellement, les employés de la commune s'en chargeaient.

M. Veyronnet répond par l'affirmative.

M. le Maire indique que le nécessaire sera fait.

Levée du conseil municipal à 22H54

